

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.103 du 18 mars 2010

A. 192.850/XI-16.853

En cause : **USE** Alphonse,
ayant élu domicile à
la Prison de Lantin,
rue des Aubépines 2
4450 Lantin,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice,

ayant élu domicile
Mes M. PREUMONT & H. HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par Alphonse USE, qui demande l'annulation de “la directive ministérielle ordonnant la confiscation systématique de tous les ordinateurs utilisés par les détenus dans toutes les prisons du Royaume pour la transformer en circulaire ministérielle ordonnant la sécurisation des ports USB”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 août 2009;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 26 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------